

**Convention de partenariat
pour l'accompagnement du SYDELA auprès du CHU de Nantes
dans la gestion énergétique du patrimoine des établissements
sanitaires et médico-sociaux de la Loire Atlantique**

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA), domicilié Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n°20001492600030 et représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Désigné ci-après par “**le SYDELA**”

Et d'autre part :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, domicilié 5 allée de l'Île Gloriette, 44093 Nantes Cedex 1, représenté par Monsieur Philippe EL SAIR, Directeur Général,

Désignée ci-après par “**le CHU**”

Ci-après dénommées ensembles « les Parties »

Préambule :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au SYDELA la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

La maîtrise des consommations d'énergie et d'eau, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu important. Dans ce but, le SYDELA a créé une mission « Conseil en Énergie Partagé » (CEP) au sein de son service Transition Énergétique afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique.

L'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité.

En l'espèce, le GHT 44, représenté par le CHU de Nantes, s'est rapproché du SYDELA afin d'être accompagné dans le développement d'une démarche similaire au sein de ses services, pour une meilleure gestion énergétique du patrimoine bâti des établissements sanitaires et médicosociaux, publics ou privés, de la Loire-Atlantique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention traduit l'engagement conjoint des Parties dans le programme ACTEE CHARME-PENSEE, qui est mené sur l'ensemble de la Région des Pays de la Loire et porté par l'Agence Régionale de Santé, la MAPES, les Groupements Hospitaliers de Territoires et les Autorités Organisatrice de la Distribution d'Energie de chaque territoire.

Sur le département de la Loire Atlantique, le SYDELA et le CHU travailleront en partenariat pour l'atteinte des objectifs du programme ACTEE sur la base des actions suivantes : soutien aux études énergétiques, animation, suivi des consommations énergétiques des établissements.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre du recrutement d'un économiste de flux par le CHU et son accueil par le SYDELA au sein de ses locaux.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements du SYDELA

Par le biais de ce partenariat, le SYDELA s'engage à :

- Mettre à disposition du CHU, et particulièrement de l'agent concerné, des moyens dans ses locaux (siège social d'Orvault comprenant l'ensemble des salles de réunions et pièces « communes », ainsi qu'un bureau avec accès aux matériels suivant :
 - ❖ Matériels informatiques (ordinateur portable et ses accessoires ; téléphonie mobile ; licences informatiques ; copieurs) et la maintenance associée,
 - ❖ Accès à internet et au serveur interne du SYDELA,
 - ❖ Machine à affranchir et service postal associé,
- Former l'agent du CHU aux missions de conseils en énergie / maîtrise de l'énergie, par le biais du service Transition Energétique du SYDELA.

2.2. Engagements du CHU

Par le biais de ce partenariat, le CHU s'engage à :

- Assurer l'encadrement de son agent délocalisé, que ce soit en matière de carrière, d'absence, d'accident du travail ou encore de discipline. Le SYDELA n'est en aucun cas responsable des agissements de cet agent, que ce soit dans ses locaux ou en externe.
- Autoriser l'accès au SYDELA aux données énergétiques que son agent pourrait récupérer, au fur et à mesure de sa mission, sur l'ensemble du patrimoine bâti analysé.
- Mettre à disposition de l'agent concerné :
 - ❖ un véhicule pour ses besoins de déplacements professionnels.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2023.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le partenariat n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant.

Article 4 : Dispositions financières

Le CHU s'engage par le biais de ce partenariat à prendre en charge et inscrire à son budget, les frais inhérents à la mise à disposition des moyens du SYDELA, convenus entre les parties comme suit :

Intitulé	Prix annuel
Loyer pour 10 M ² (10 € le M ²)	1200 €
Charge locatives	978 €
Mise à disposition d'un poste informatique (licences et maintenance comprises)	860 €
Mise à disposition d'outils de télécommunication et internet	225 €
Mise à disposition d'un téléphone mobile avec abonnement	690 €
Mise à disposition d'une machine à affranchir le courrier et du service postal	240 €
TOTAL	4 193 €

Un titre de paiement à destination du CHU sera émis par le SYDELA, annuellement, reprenant l'intégralité des frais précités.

Le CHU s'acquittera du montant dû sous cinquante (50) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Les prix ci-dessus stipulés sont fermes, non actualisables.

Article 5 : Modification

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 6 : Communication

Le CHU s'engage à valoriser le concours du SYDELA, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs audit partenariat.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'un ou plusieurs engagements à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 1 mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Article 8 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Nantes, le

**Pour le SYDELA,
Le Président,
Raymond CHARBONNIER**

**Pour le CHU de Nantes,
Le Directeur Général,
Philippe EL SAIR**